



OBJET : Mise en place d'un stationnement unilatéral non alterné rue Jeanne d'Arc à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de réduire les voiries actuellement réglementées par la règle du stationnement alterné par quinzaine afin de réduire les conséquences du non-respect de cette réglementation par les automobilistes et les problèmes de circulation que cela génère, notamment pour le passage des véhicules de la collecte des ordures ménagères,

CONSIDÉRANT que ce tronçon de la rue Jeanne d'Arc est en courbe et que le choix actuel du côté du stationnement favorise la visibilité des usagers circulant dans cette voie,

CONSIDÉRANT que les usagers de la rue Jeanne d'Arc pratiquent depuis très longtemps un stationnement non alterné définissant ainsi le choix du côté du stationnement, il convient d'officialiser cette pratique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement non alterné est institué du côté des numéros impairs rue Jeanne d'Arc à Villemomble, entre la rue d'Alsace Lorraine et la rue Pottier.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit du côté des numéros pairs, et des deux côtés en dehors des emplacements matérialisés au sol par la signalisation horizontale rue Jeanne d'Arc à Villemomble, entre la rue d'Alsace Lorraine et la rue Pottier.

ARTICLE 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 6 septembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

